

Délibération : 14.08

Membres présents et représentés : 24 sur 32 membres à voix délibérative dont 1 siège vacant

Vote
Contre : -
Abstention : -
Blanc (à bulletin secret) : -
Pour : 24

OBJET : Prime d'encadrement doctoral et de recherche – Critères et barèmesTextes de référence :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
VU le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009, modifié relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche
VU l'arrêté du 30 novembre 2009, modifié fixant les taux de la prime d'excellence scientifique
VU l'avis du comité technique de l'ENSAIT en date du

Sur proposition du Conseil Scientifique en date du 06 mars 2014, le Conseil d'administration décide dans l'attente de la parution officielle du décret instituant une nouvelle PEDR, de conserver les critères et barèmes établis pour la Prime d'Excellence Scientifique dans le nouveau dispositif de Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR) pour les attributions en raison d'une activité scientifique d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées suivants :

Article 1 :

Etant acté que le Conseil scientifique a opté pour l'examen des candidatures par l'instance nationale (CNU).

A compter de l'année 2014-2015, dans la limite de l'enveloppe budgétaire gérée sur 4 années, ré-évaluable selon l'évolution de la dotation, la prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR) est attribuée à l'ensemble des enseignants-chercheurs classés par l'instance d'évaluation nationale (CNU) comme contribution exceptionnelle à la recherche et dans les groupes A et B sauf erreur manifeste constatée dans l'attribution de la note globale.

Il ne sera pas accordé de PEDR aux dossiers ayant une note d'évaluation globale C.

Si l'enveloppe est inférieure au total des PEDR attribuables dans l'année, il sera attribué une PEDR aux dossiers ayant reçu une note d'évaluation globale B, dans la limite des crédits de l'enveloppe disponible selon les conditions de classement suivantes :

Les candidats du groupe B sont classés à partir de l'évaluation des 4 items (Production scientifique, Encadrement doctoral et scientifique, Rayonnement scientifique, Responsabilités scientifiques) pour ceux ayant obtenu au minimum 3 A sur les 4 items ou 2 A et 2 B sur les 4 items.

A dossier équivalent en termes de notation, priorité sera donnée aux candidats :

- en renouvellement,
- effectuant un service complet d'enseignement (le service statutaire d'enseignement du candidat doit être précisément renseigné ainsi que la nature et le motif d'éventuelles décharges).

Dans le cas où l'enveloppe ne serait pas entièrement consommée une année, le reliquat serait automatiquement reporté sur l'année suivante.

Dans le cas où l'enveloppe ne serait pas suffisante pour attribuer une PEDR à l'ensemble des candidats classés A et comme contribution exceptionnelle à la recherche par l'instance nationale, les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget du GEMTEX.

Article 2 :

A compter de l'année 2014-2015, le barème des PEDR correspondra aux montants suivants :

- pour les bénéficiaires classés dans le groupe A un taux unique de 5 000€. Afin de favoriser l'excellence scientifique, les candidats classés dans le groupe A, avec une évaluation A sur les 4 items bénéficieront d'une majoration du taux de leur PEDR de 1500€.

- pour les bénéficiaires classés dans la catégorie des contributions exceptionnelles à la recherche le taux sera fixé par les instances dès parution officielle des textes réglementaires.

- pour les bénéficiaires classés dans le groupe B un taux unique de 3 500€ dans la limite de l'enveloppement budgétaire

Le montant de la PEDR est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Cette mesure concerne l'ensemble des bénéficiaires d'une PEDR pour les revalorisations indiciaires.

Article 3 :

Les personnels souhaitant bénéficier de la PEDR devront souscrire un engagement :

- en termes d'heures complémentaires (100 heures TD maximum en face à face pédagogique et ou correspondant à des activités du référentiel d'activités de l'ENSAIT).
- en termes d'obligations de service (totalité du service)
- en termes de cumul d'activités (interdiction de cumul sauf dérogation expresse)

Article 4 :

Les bénéficiaires d'une PEDR qui en expriment le souhait pourront convertir tout ou partie de cette PES en décharge de service d'enseignement sur la base du coût horaire employeur d'un chargé d'enseignement vacataire non titulaire (soit environ 60€ hTD), et ce dans le respect des obligations minimales statutaires de service (au moins 42 heures de cours ou 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente).

Tout bénéficiaire ayant sollicité une décharge d'enseignement ne pourra bénéficier d'heures complémentaires.

Article 5 :

La présente délibération fixant les critères et barèmes d'attribution de la PEDR à l'ENSAIT sera publiée sur la page RH du portail de l'Ecole dans la rubrique dédiée à la PEDR.

Par ailleurs, les critères et barèmes seront transmis avec l'appel à candidature au moins 15 jours avant l'ouverture de la campagne aux enseignants-chercheurs de l'Etablissement.

Article 6 :

La PEDR est versée trimestriellement selon le calendrier suivant :

Période d'octobre à décembre : paie de décembre

Période de janvier à mars : paie de mars

Période d'avril à juin : paie de juin

Période de juillet à septembre : paie de septembre

Un bilan de l'attribution des PEDR réalisé sous l'égide du président du Conseil scientifique sera présenté chaque année au Conseil scientifique et au Conseil d'Administration de l'ENSAIT.

Le Président du Conseil d'Administration



Eugène DELEPLANQUE

Délais et voies de recours

Si vous estimez que la décision prise est juridiquement contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant le président du Conseil d'Administration
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.